

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

DU JEUDI 9 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal a été convoqué le 03/04/2026

De la Commune de LA ROUAUDIÈRE

Séance du JEUDI 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril, à vingt heures et six minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Thierry JULIOT, Maire.**

**Etaient présents :** Mme COURNÉ Noëllie, M. LARDEUX Loïc, M. SABIN Dominique, M. FLIPO Olivier, Mme RIVARD Alexandra, Mme BRÉHIER Marie-Paule, M. ROSSIGNOL Didier, Mme PARÉ Cindy, Mme GEFFROY Emmanuelle, M. BOUKEF Jean-Christophe.

**Était absent excusé :** néant.

Mme BRÉHIER Marie-Paule a été élue secrétaire de séance.

---

**Les procès-verbaux des réunions de conseil du 3 mars et du 20 mars 2026 sont approuvés.**

**N°2026-19**

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026**

---

Monsieur le Maire présente l'Etat 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de maintenir les taux communaux d'imposition pour l'année 2026, à savoir :

- taxe d'**habitation** : **15.92 %**
- taxe **foncière sur les propriétés bâties** : **47.22 %**
- taxe **foncière sur les propriétés non bâties** : **46.65 %**

**CHARGE** Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES 2026-2032**

Monsieur le maire invite le conseil à constituer des commissions communales.

Il informe que le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales et que ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Par ailleurs, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit dans cet article la possibilité de ne pas procéder à un vote dans le cas suivant : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ». **Liste des commissions communales, sous la présidence du Maire :**



## COMMISSIONS MUNICIPALES

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES	Titulaires	CONSEILLERS
BUDGET RESSOURCES HUMAINES	JULIOT Thierry -COURNE Noëllie- LARDEUX Loïc	ROSSIGNOL Didier- FLIPO Olivier
VOIRIE/ TRAVAUX/ BATIMENTS	Titulaires	CONSEILLERS
EGLISE CIMETIERE SALLE /MANOIR LOGEMENTS FLEURISSEMENT	JULIOT Thierry LARDEUX Loïc	FLIPO OLIVIER - BOUKEF Jean Christophe - RIVARD Alexandra - BREHIER Marie Paule - GEOFFROY Emmanuelle
COMMUNICATION/ ANIMATION	Titulaires	CONSEILLERS
ARGENT DE POCHE SITE / INTRA MUROS BULLETIN ASSOCIATIONS PELERINS BIBLIOTHEQUE	COURNE Noëllie LARDEUX Loïc COURNE Noëllie BREHIER Marie-Paule BREHIER Marie- Paule	PARE Cindy - FLIPO Olivier - Rivard Alexandra - BOUKEF Jean-Christophe - BREHIER Marie-Paule FLIPO Olivier GEOFFROY Emmanuelle FLIPO Olivier
EDUCATION/ RELATIONS SOCIALES	Titulaires	CONSEILLERS
RPIC AUTRES ECOLES ADMR	COURNE Noëllie	BREHIER Marie-Paule - PARE Cindy - GEOFFROY Emmanuell
AUTRES REFERENTS	Titulaires	CONSEILLERS
Pêche Bassin SEMNON REFERENT VOIRIE CCPC/ORDURES MENAGERES REFERENT JEUNESSE CCPC REFERENT SANTE CCPC	LARDEUX Loïc SABIN Dominique LARDEUX Loïc COURNE Noëllie COURNE Noëllie	BOUKEF Jean-Christophe - SABIN Dominique ROSSIGNOL Didier ROSSIGNOL Didier - SABIN Dominique PARE Cindy RIVARD Alexandra

**N°2026-21****DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'IMPÔTS DIRECTS (CCID)**

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque. Cette commission est composée :

- Du maire président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants ;
- De De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

Ces commissaires sont désignés pour la durée du conseil municipal par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de la commune dressée par le conseil municipal.

La désignation de ces commissaires doit être effectuée dans les 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables imposées aux différentes taxes locales (taxes foncières, taxes habitation, taxes et cotisations foncières des entreprises), en nombre doubles.

La commune comporte moins de 2 000 habitants, il est donc nécessaire d'effectuer une liste de 24 personnes.

Le Conseil Municipal propose une liste de 24 personnes qui sera transmise à la Direction des impôts qui désignera en retour 6 titulaires et 6 suppléants.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

**N°2026-22****DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS SYNDICATS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Monsieur le maire invite le conseil à désigner des référents dans diverses institutions :

COMMISSIONS	TITULAIRE	SUPPLEANT
Territoire d'Energie Mayenne	Thierry JULIOT	Loïc LARDEUX
Enedis	Thierry JULIOT	Loïc LARDEUX
Syndicat bassin de l'Oudon	Didier ROSSIGNOL	Dominique SABIN
Incendie et Secours	Thierry JULIOT	
Correspondant défense	Alexandra RIVARD	
Sécurité routière	Thierry JULIOT	
Commission appel offres	Thierry JULIOT	Loïc LARDEUX Dominique SABIN

		Alexandra RIVARD
CIAS	Noëllie COURNÉ	Alexandra RIVARD
CLECT	Thierry JULIOT	Loïc LARDEUX
Élections politiques	Loïc LARDEUX	
GAL Sud Mayenne	Thierry JULIOT	
Déontologue	Hugues FOURAGE	
E.Collectivités	Thierry JULIOT	Noëllie COURNÉ
CNAS	Noëllie COURNÉ (collège élus)	Catherine LANDAIS (collège agents)

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

#### **N°2026-23**

#### **EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation**

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

### **Article 2. - Vote des crédits**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 3 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

### **Article 3. - Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires.

### **Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Lors de la 1<sup>re</sup> année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

### **Article 5. - Débat annuel**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

## **N°2026-24**

### **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ : MANDAT AU CDG53**

Monsieur le Maire expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques

prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités, et la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a transposé les dispositions de l'accord collectif national de 2023, uniquement sur son volet prévoyance.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a **confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.**

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, et forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, **les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé** également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'engager un marché afin d'être en mesure de **proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.** Dans cette perspective, les CDG de la Région se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus **au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part**. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

**La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.**

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Cette procédure **permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.**

## DÉLIBÉRÉ

- *Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;*
- *Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;*
- *Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;*
- *Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*
- *Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*
- *Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 06/03/2026

Après discussion, le Conseil municipal **DÉCIDE** de :

**Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027 ;

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

**N°2026-25**

**DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE AU TITRE DE L'AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE BÂTI**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal le conseil départemental 53 peut accompagner les projets d'investissement en octroyant une aide à la restauration du patrimoine bâti.

La dotation départementale sera de 30% dans la limite de 80 % de subventions cumulées (dont autre aide départementale).

Au regard de ces éléments, il est proposé de déposer une demande d'aide pour le projet suivant :

**1 - Description détaillée du projet :**

**Travaux de restauration du clocher de l'église**

**2 – Calendrier prévisionnel du projet :**

*Début des travaux : 1<sup>er</sup> septembre 2026*

*Fin des travaux : 31 décembre 2026*

**3 – Estimation détaillée du projet :**

DEPENSES (€ HT)	Total HT
Travaux de mise en sécurité du plancher et de l'accès aux cloches / entreprise Cruard (charpentier)	24 448.29 €
Restauration des ouvertures/ EIRL Castel (tailleur de pierres)	69 939.80 €
<b>Total des dépenses H.T.</b>	<b>94 388.09 €</b>

**4 – Plan de financement prévisionnel :**

RECETTES (€ HT)	Total HT
<i>Etat - DETR</i>	29 801.20 €
<i>R2GION Pays de la Loire – Edifices religieux non protégés</i>	17 392.84 €
<b><i>Département – Aide à la restauration du patrimoine bâti</i></b>	<b>28 316.43 €</b>
<i>Fonds propres de la commune</i>	18 877.62 €
<b>TOTAL (100 %)</b>	<b>94 388.09 €</b>

**5 – Durée d’amortissement et date de mise en service de l’équipement :** informations obligatoires à transmettre, au plus tard, sur le tableau récapitulatif des dépenses, lors de la demande de versement de la subvention.

Pour information, cet investissement ne fait pas l’objet d’un amortissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE le projet et valide le calendrier des travaux,**
- **APPROUVE le plan de financement** présenté ci-dessus,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention** auprès du Département, au titre de l’aide à la restauration du patrimoine, d’un montant de **28 316.43 €**,
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document concernant ce dossier.**

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

**N°2026-26**

**DEVIS NETTOYEUR HAUTE PRESSION**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le nettoyeur haute pression de la commune est hors service.

Il convient d’en acheter un nouveau, pour cela plusieurs devis ont été demandés TTC :

	DUPIN		LESIEUR		DISTRICO	BREILLON BERTRON
Laveur HP thermique	3 033.00 €	2 508.00 € avec enrouleur	2 555.10 €	1 776.00 €	799.00 €	1 932 €
Nombre de Bars	200 B	200 B	200 B	180 B	190 B	165 B
Débit d’eau	18 L /mn	16 L / mn	12 L / mn	13 L / mn	9,5 L / mn	12 L / mn
Puissance	13 CV	11 CV	9 CV	-	7 CV	6,5 CV
Garantie	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité décide de retenir la société DUPIN pour l’achat d’un nettoyeur haute pression.**

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

## QUESTIONS DIVERSES










- **Commémoration du 8 mai** : cette année, elle est organisée par la section des anciens combattants de La Rouaudière : rendez-vous à 11h devant la mairie.
- **Fourrière animaux errants** : revoir avec la commune de St Aignan si possibilité d'une convention pour utiliser leur chenil.
- **Remerciements du RPIC de St Aignan** : les enfants partis en classe de mer ont envoyé une carte postale de remerciements pour notre participation à leur voyage.
- **Facebook communal** : 2 conseillères vont créer un compte communal Facebook

La séance est levée à 22h46

Prochaines réunions le 21 mai 2026

## **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 9 AVRIL 2026**

### **SIGNATURES :**

<b>Thierry JULIOT</b>		<b>Noëllie COURNÉ</b>	
<b>Loïc LARDEUX</b>		<b>Didier ROSSIGNOL</b>	
<b>Marie-Paule BRÉHIER</b>		<b>Dominique SABIN</b>	
<b>Jean-Christophe BOUKEF</b>		<b>Alexandra RIVARD</b>	
<b>Olivier FLIPO</b>		<b>Emmanuelle GEFFROY</b>	
<b>Cindy PARÉ</b>	